



Ottawa, le 10 août 2006

MÉMORANDUM D15-2-47

En résumé

CERTAINS FILS RONDS EN ACIER INOXYDABLE ORIGINAIRES OU EXPORTÉS DE L'INDE, DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE, DE LA SUISSE ET DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Imposition de droits antidumping et compensateurs :

1. Ce mémorandum vise l'imposition de droits antidumping et compensateurs à l'importation de certains fils ronds en acier inoxydable, originaires ou exportés de l'Inde, de la République de Corée, de la Suisse et des États-Unis d'Amérique.
2. Ce mémorandum est divisé en 10 sections regroupées sous la rubrique « Lignes directrices et renseignements généraux ».
3. Une description des marchandises est fournie.
4. Les dates d'échéance de l'enquête ainsi que les numéros de classement applicables sont fournis.
5. Des renseignements supplémentaires concernant les intérêts exigibles sont fournis dans l'Avis des douanes CN-450, *Modifications législatives relatives aux intérêts prélevés sur les droits antidumping, compensateurs ou provisoires en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation (LMSI) et changements réglementaires proposés qui en résultent, à l'appui de ces modifications législatives.*
6. Des renseignements concernant les valeurs normales des marchandises en cause et les montants de droits antidumping et compensateurs sont fournis.





Ottawa, le 10 août 2006

MÉMORANDUM D15-2-47

CERTAINS FILS RONDS EN ACIER INOXYDABLE ORIGINAIRES OU EXPORTÉS DE L'INDE, DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE, DE LA SUISSE ET DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Ce mémorandum vise l'imposition de droits antidumping conformément à l'article 3 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), à l'importation de certains fils ronds en acier inoxydable originaires ou exportés de la République de Corée, de la Suisse et des États-Unis d'Amérique, et l'imposition de droits compensateurs conformément au même article de la LMSI, à l'importation de certains fils ronds en acier inoxydable originaires ou exportés de l'Inde. L'imposition de ces droits découle des conclusions de dommage rendues par le Tribunal canadien du commerce extérieur (Tribunal).

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Les marchandises en cause sont définies comme suit :

« Fils ronds en acier inoxydable étirés à froid et recuits, d'une coupe transversale maximale de 0,300 po (7,62 mm) ».

L'acier inoxydable est défini comme un acier allié dont la teneur en carbone ne dépasse pas 1,2 % en poids et la teneur en chrome est de 10,5 % ou plus, avec ou sans autres éléments.

2. Les marchandises suivantes sont exclues par le Tribunal dans ses conclusions rendues le 30 juillet 2004 et, par conséquent, elles ne sont pas des marchandises en cause :

- a) Fils en acier inoxydable enduits de nickel;
- b) Fils en acier inoxydable enduits de cuivre;
- c) Fils en acier inoxydable destinés à la fabrication de ressorts, selon la norme ASTM A313, fini mat, enduits d'un lubrifiant (tous types), de toutes teneurs et de tous diamètres;
- d) Fils en acier inoxydable de diamètres d'au plus 0,032 po (0,813 mm);
- e) Fils de saisissage en acier inoxydable;
- f) Fils en acier inoxydable de type 27-7MO (marque de commerce), aussi identifié comme UNS S31277, ou produits équivalents;

g) Fils à matricer à froid en acier inoxydable des types 302 et 430 destinés à la fabrication de rivets pleins semi-tubulaires;

h) Fils à souder en acier inoxydable des types 308LHS, 309LHS, 387, 409CB et 430LCB emballés dans des fûts en fibre en vrac, des fûts ou des barils, connus sous le nom de « Tech Paks », ou produits équivalents, de tailles d'au moins 250 lb (113,4 kg), destinés aux applications à souder à long terme;

i) Fils à souder massifs en acier inoxydable de type 439, stabilisés au titane, emballés dans des fûts de 500 lb (226,8 kg);

j) Fils à matricer à froid en acier inoxydable de type A-286, aussi identifié comme AISI n° 660, UNS K66286 DIN-1.4980, composés de : 0,08 % max. carbone, 2,00 % max. manganèse, 1,00 % max. silicium, 0,025 % max. phosphore, 0,025 % max. soufre, 13,50/16,00 % chrome, 24,00/27,00 % nickel, 1,00/1,50 % molybdène, 0,50 % max. cuivre, 1,00 % max. cobalt, 0,35 % max. aluminium, 1,90/2,35 % max. titane, 0,10/0,50 % vanadium et 0,003/0,010 % bore;

k) Fils à matricer à froid en acier inoxydable de type A286/A286SF;

l) Fils en acier inoxydable de type XM-19, aussi identifié comme UNS S20910.

3. Décret de remise 2005-2212

Un décret de remise des droits antidumping a été accordé aux produits de fil rond en acier inoxydable suivants à raison de 35 % du prix à l'exportation déterminé en vertu de l'article 24, 25 ou 29 de la LMSI :

- a) Fils pour courroies en acier inoxydable servant à la production de courroies transporteuses;
- b) Câbles métalliques en acier inoxydable utilisés dans le secteur pétrolier et gazier pour :
 - (i) commander l'entrée et la sortie d'outils spécialisés dans les puits afin d'ouvrir les zones pétrolières et gazières ou les puits
 - (ii) effectuer des diagraphies de puits
 - (iii) procéder à des travaux courants liés à la pression et à la température (stainless steel round wire products).

Le Décret couvre les droits antidumping payés ou à payer à compter du 2 avril 2004, date à laquelle des droits provisoires ont été imposés pour la première fois par l'Agence des services frontaliers du Canada.

4. Les dates des procédures et des conclusions sont les suivantes :

Mesure	Date
Ouverture de l'enquête	21 novembre 2003
Décision provisoire	2 avril 2004
Décision définitive	30 juin 2004
Conclusions de dommage du Tribunal	30 juillet 2004
Détermination en vertu de l'article 55	28 janvier 2005
Décret de remise	28 novembre 2005

5. Les marchandises en cause sont correctement classées dans le Système harmonisé sous les numéros de classement suivants :

7223.00.11.00
7223.00.19.00
7223.00.20.00

6. L'obligation de payer des droits antidumping et compensateurs découle des mesures prises en vertu de la LMSI et des conclusions du Tribunal.

7. Pour de plus amples renseignements relatifs aux intérêts exigibles ou remboursés sur les droits prélevés en vertu de la LMSI, veuillez vous reporter à l'Avis des douanes CN-450, *Modifications législatives relatives aux intérêts prélevés sur les droits antidumping, compensateurs ou provisoires en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation (LMSI) et changements réglementaires proposés qui en résultent, à l'appui de ces modifications législatives.*

8. Les exportateurs devraient être en mesure de fournir les renseignements portant sur la valeur normale des marchandises en question ainsi que le montant des droits antidumping et compensateurs à payer. De plus, ces renseignements peuvent être divulgués aux importateurs au besoin en vertu des dispositions du Mémoire D14-1-2, *Divulgateion aux importateurs de la valeur normale et du prix à l'exportation établis en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation.*

9. Des droits antidumping à raison de 181 % du prix à l'exportation déterminé en vertu de l'article 24, 25 ou 29 de la LMSI seront imposés sur les importations de marchandises en cause produites ou exportées par une compagnie en République de Corée, en Suisse ou aux États-Unis d'Amérique pour laquelle **des valeurs normales spécifiques n'ont pas été déterminées.**

10. Des droits compensateurs à raison de 13,857 roupies la tonne métrique seront imposés sur les importations de marchandises en cause produites ou exportées par une compagnie en Inde pour laquelle **un montant de subvention spécifique n'a pas été déterminé.**

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION – Programme des droits antidumping et compensateurs Direction des programmes commerciaux	DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE – 4258-123, 4218-14
RÉFÉRENCES LÉGALES – <i>Loi sur les mesures spéciales d'importation, article 3</i>	AUTRES RÉFÉRENCES – D14-1-2, CN-450
CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » – D15-2-47, le 24 février 2005	

Les services fournis par l'Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

